

| |
|----------------------|
| DEPARTEMENT |
| CANTON |
| Romorantin-Lanthenay |
| COMMUNE |
| Romorantin-Lanthenay |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

573/2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement d'un camion benne pour des travaux et réservation emplacements – 5 rue de l'Ecu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'Entreprise SARL CHEVY FILS – 467 Rue du Lieutenant-Colonel Mailfert, 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE et conjointement l'Entreprise SAS PRUNIERS PLATRERIE – ZA du Patureau 2000 – 41200 PRUNIERS-EN-SOLOGNE ;

Considérant qu'il est nécessaire de régler le stationnement et la circulation, afin de permettre le stationnement d'un camion benne pour des travaux, 5 rue de l'Ecu, du lundi 09 septembre 2024 au vendredi 01 novembre 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'Entreprise SARL CHEVY FILS et l'Entreprise SAS PRUNIERS PLATRERIE sont autorisées à stationner un camion benne à cheval sur le trottoir, au droit du 5 rue de l'Ecu et à réserver trois emplacements (zone bleue) en face des travaux, au droit du n° 4 et 6 rue de l'Ecu, afin de maintenir la circulation de tous véhicules dans la rue, du lundi 09 septembre 2024 au vendredi 01 novembre 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, la chaussée sera rétrécie. Le stationnement sera interdit à tous véhicules sur les 3 emplacements réservés afin de laisser la chaussée libre pour permettre la circulation de tous les véhicules. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **0 5 SEP. 2024**

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 04 septembre 2024

Par délégation du Maire,

L'Adjoint,



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **0 6 SEPT 2024**